



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant autorisation de l'accès au lac du DER-CHANTECOQ sous certaines conditions
dérogatoires**

sur les communes de GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, ARRIGNY, LARZICOURT,
ECOLLEMONT, SAINTE-MARIE DU LAC - NUISEMENT

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Pierre N'Gahane, Préfet de la Marne,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation de l'accès au lac du DER-CHANTECOQ sous certaines conditions dérogatoires ;

Vu la proposition, du maire de GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, du maire d'ARRIGNY, du maire de LARZICOURT, du maire d'ECOLLEMONT, du maire de SAINTE - MARIE DU LAC - NUISEMENT en date du 19 mai 2020 visant à autoriser l'accès aux abords du lac et à certaines activités nautiques sous réserve de pratiques et d'usage respectant les mesures de distanciation en respect des règles sanitaires en vigueur;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, instauré par la loi du 23 mars 2020 et prorogé jusqu'au 10 juillet par la loi du 11 mai 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en

place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département de la Marne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition d'accès au lac du DER-CHANTECOQ pour les voies et points d'accès situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux abords du lac mentionné à l'article 1er peut être autorisé sous certaines conditions;

sur proposition de la directrice de cabinet,

A R R E T E :

Article 1er : L'accès au lac du DER-CHANTECOQ sur les communes de GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, ARRIGNY, LARZICOURT, ECOLLEMONT, SAINTE-MARIE DU LAC -NUISEMENT est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : L'accès aux plages et aux dispositifs d'accès à l'eau autour du lac du DER-CHANTECOQ demeure interdit au public à l'exception des espaces utiles pour les activités suivantes :

a) la pratique d'une navigation de plaisance non professionnelle par les propriétaires de bateaux, ou par les propriétaires de matériels individuels utilisés pour les activités sportives listées en annexe pour l'accès à leur embarcation, et à leur navigation;

b) les pratiquants de la pêche sportive pratiquant individuellement à partir du rivage ou bien à bord d'une barque sur le lac, dans la limite de deux personnes par embarcation avec respect de la distanciation physique nécessaire et en utilisant exclusivement du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs ;

c) la pratique des autres activités nautiques figurant à l'annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion de toutes autres et en prohibant toute location de matériel relative à ce type d'activité.

L'accès aux aménagements statiques de loisirs ou de détente (aire de jeux, tables de pique-nique...) est interdit ainsi que la pratique du pique-nique comme toute autre fréquentation statique sur les abords du lac.

Article 3 : Les personnes souhaitant pratiquer les activités autorisées à l'article 2 doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès aux espaces permettant ces activités.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, la pratique de ces activités ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes sur les voies et espaces publics.

L'usage des voies pédestres et cyclables entourant le lac est soumis aux dispositions générales du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, dans la limite de regroupements ne dépassant pas 10 personnes, à l'exception des accès à la passerelle reliant l'école de voile de Giffaumont à

l'église de Champaubert et celle reliant le port de Giffaumont à l'île, et de l'accès à la digue de cloisonnement séparant le lac principal et le bassin nord dont les accès sont interdits.

L'ouverture des établissements recevant du public situés aux abords du lac et relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation est autorisée en application des dispositions de l'article 10 du décret 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 4 : L'arrêté préfectoral sus-visé du 15 mai 2020 est abrogé.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans les communes concernées à l'apposition des avis officiels ainsi que sur les voies d'accès et emplacements du site concernés par les dispositions de l'article 2.

Article 7 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>, dans le délai maximal de deux mois suivant le 23 juin 2020 inclus.

Article 8 : La directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-Le-François, les maires de GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, ARRIGNY, LARZICOURT, ECOLLEMONT, SAINTE-MARIE DU LAC – NUISEMENT, le Président du syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du DER-CHANTECOQ, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons en Champagne.

Fait à Châlons, le 20 mai 2020,

Le Préfet,

Pierre N'Gahane

